



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 10701

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la révision de l'aire de classement des terres en appellation d'origine contrôlée « champagne », En effet, dans la mesure où les surfaces en AOC « champagne » permettent actuellement une production annuelle de vin de champagne de l'ordre de 300 millions de bouteilles, et que cette production est presque intégralement commercialisée, celle-ci ne suffira bientôt plus à répondre à la demande grandissante des consommateurs. D'autant qu'une étude de l'Institut national des appellations d'origine met en évidence une demande mondiale croissante de vins de champagne à l'horizon 2010. Par conséquent, la question de l'opportunité de l'extension de l'aire de production du vignoble champenois se pose. De plus, un élargissement des terrains classés serait créateur de richesses pour notre pays et notre région. Il l'interroge par conséquent sur les intentions du Gouvernement en matière d'augmentation de l'aire AOC « champagne » notamment dans le département de l'Aube, tout en lui rappelant qu'il existe dans notre département plusieurs centaines d'hectares qui revendiquent une antériorité viticole. Ces terrains ont donc une vocation naturelle à entrer dans les limites de la future zone d'appellation.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur la délimitation actuelle de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » et l'opportunité d'une extension de cette aire permettant ainsi une production accrue de vins de l'appellation qui pourrait répondre à une demande grandissante de la part des consommateurs. Il informe l'honorable parlementaire que la délimitation actuelle de l'aire de production des vins de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » établie selon une stricte procédure par l'Institut national des appellations d'origine (INAO) résulte de l'application de diverses lois, notamment celle du 6 mai 1919 modifiée par celles du 22 juillet 1927 et du 11 février 1951 qui disposent que seuls les terrains qui répondent à certains critères peuvent faire partie de l'aire délimitée en appellation d'origine contrôlée « Champagne ». Ces critères sont non seulement le critère d'une antériorité viticole du terrain (terrain planté en vigne en 1927 ou qui y était consacré avant l'invasion phylloxérique) mais aussi des critères techniques liés par exemple à la topographie du lieu, à la nature géologique et pédologique du sol, aux conditions climatiques. Seule la conjonction de ces critères objectifs peut conduire à l'inclusion d'un terrain dans l'aire de l'appellation « Champagne » ou à son exclusion et permettre ainsi que la délimitation de l'aire s'inscrive dans une démarche de qualité des vins produits en appellation d'origine contrôlée. Aussi, en tenant compte de la demande en vins de Champagne de la part des consommateurs, l'opportunité d'une extension de l'aire de production doit être appréciée au regard de la procédure actuelle de délimitation et des fondements de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » dont la rigueur a fait sa renommée sur le marché national comme sur le marché mondial.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10701

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 432

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2231